

DECISION DCC 23-149
DU 20 AVRIL 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 14 février 2023, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0310/056/REC-23, par laquelle monsieur Karl-Charles DJIMADJA, 01 BP 2563 introduit un recours en inconstitutionnalité du délai de transmission d'un pourvoi en cassation à la Cour suprême ;

VU la Constitution ;

VU loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Fassassi MOUSTAPHA et Sylvain Messan NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Fassassi MOUSTAPHA constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;





Considérant que le requérant expose que suite à l'arrêt n° 049/CH. COM rendu le 09 mars 2022 par la cour d'Appel de Cotonou, le Greffier en chef de ladite juridiction n'a pas cru devoir transmettre le pourvoi formé contre cet arrêt à la Cour suprême en vue de son inscription ; qu'il affirme que cette attitude est une violation de l'article 927 alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes qui prescrit un délai maximum de deux (02) mois pour la transmission du pourvoi de la juridiction qui a rendu la décision attaquée au Greffier en chef de la Cour suprême ; qu'il conclut qu'en transmettant le pourvoi en janvier 2023 au lieu de 1^{er} juillet 2022, le Greffier en chef de la cour d'Appel de Cotonou a violé la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le Greffier en chef de la cour d'Appel de Cotonou observe que l'arrêt n° 049/CH. COM/2022 a été rendu le 09 mars 2022 au moment où maître Aubin TOGBENOU était greffier de la chambre commerciale ; qu'elle ajoute que l'intéressé a été remplacé à ce poste par maître Gérard TOKPO ; qu'elle explique que c'est en raison de ces affectations que le dossier de la procédure aurait été classé aux archives et la minute de l'arrêt classée au minutier avant l'inscription du pourvoi ; qu'elle conclut que suite à sa saisine par le requérant, les diligences ont été faites et le dossier transmis à la Cour suprême ;

Vu les articles 35 de la Constitution et 7. 1. d.) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant qu'aux termes l'article 7. 1. d.) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ...* » ; qu'il en résulte que le droit d'être jugé dans un délai raisonnable est un droit fondamental ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du dossier que le pourvoi formé contre l'arrêt n° 049/CH. COM rendu le 09 mars 2022 par la cour d'Appel de Cotonou, et qui devait être transmis à la Cour suprême en vue de son inscription en cassation dans un délai maximum de deux (02) mois soit au plus tard le 1^{er} juillet 2022 conformément à l'article



927 alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ne l'a été qu'en janvier 2023, soit avec un retard de près de sept (07) mois ; qu'un tel retard constitue une violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable consacré par l'article 7. 1. d.) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, qui fait partie intégrante à la Constitution ; qu'en agissant tel qu'ils l'ont fait, les greffiers Aubin TOGBENOU et Gérard TOKPO ont, par ailleurs, méconnu l'article 35 de la Constitution, aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er}.- **Dit** qu'il y a violation de la Constitution.

Article 2.- **Dit** que les Greffiers Aubin TOGBENOU et Gérard TOKPO ont méconnu l'article 35 de la Constitution.

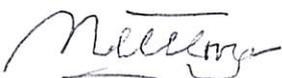
La présente décision sera notifiée à monsieur Karl-Charles DJIMADJA, à madame le Greffier en chef de la cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

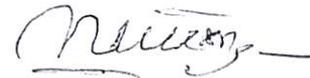
Ont siégé à Cotonou, le vingt avril deux mille vingt-trois,

Le co-Rapporteur,

Le Président d'audience,



Sylvain Messan NOUWATIN.-



Sylvain Messan NOUWATIN.-